
L'ASSURANCE VIE PLACEMENT

Une note de Riviera Family Office

Mise à jour : septembre 2004

Malgré les réformes de septembre 1997 et d'octobre 1998, le cadre fiscal de l'assurance vie demeure une enveloppe de placement privilégiée. L'assurance vie vous permet de valoriser votre patrimoine grâce à d'excellentes conditions fiscales, sans recourir à des montages complexes.

Elle se fonde pour cela sur le code des assurances, un code qui se distingue du code civil (modification des règles successorales, aliénation du capital,...) mais dont les conséquences sur le plan civil sont délimitées par la jurisprudence. A ce titre, la mise en place dans votre patrimoine d'une assurance vie doit se faire impérativement en prenant en compte votre situation matrimoniale et familiale.

Dès lors, investir dans l'enveloppe de l'assurance vie nous semble particulièrement avantageux lorsqu'il s'agit de :

- placer vos capitaux à long terme,
- les faire fructifier,
- en dégager des revenus,
- les transmettre à votre décès aux bénéficiaires désignés.

Les principaux avantages fiscaux de l'assurance vie

- Imposition réduite des plus-values huit ans après l'ouverture du contrat,
- Possibilité de générer des revenus faiblement fiscalisés avant 8 ans, exonérés dans certains cas au-delà,
- Exonération partielle des droits de succession, et totale dans certains cas,
- Arbitrages réalisés sans fiscalité,
- Stabilité des conditions fiscales.

I - L'ASSURANCE VIE PLACEMENT

Le contrat d'assurance-vie est un produit d'épargne qui génère des produits capitalisés en franchise d'impôt sur le revenu. Sur un contrat multi supports, les plus-values résultant des arbitrages entre les supports ne sont pas imposés, de même les intérêts d'un contrat en francs ne supporte pas l'impôt sur le revenu. Il est dû uniquement lors :

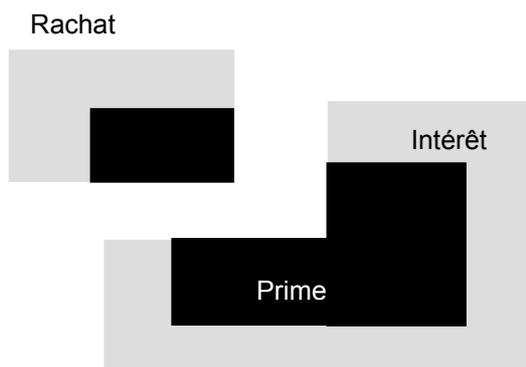
- d'un rachat ;

- du versement d'une rente.

1. Lors d'un rachat

Le rachat consiste, pour le souscripteur, à récupérer tout (rachat total) ou partie (rachat partiel) de l'épargne acquise.

Le montant du rachat est composé d'une partie du capital investi et d'une partie d'intérêts. Seule la partie des intérêts supportera éventuellement l'imposition.



Le choix est possible entre la déclaration à l'impôt sur le revenu ou le prélèvement libératoire.

Dans le cas de la déclaration sur le revenu, le taux de taxation est celui de la tranche marginale d'imposition du souscripteur.

Les taux des prélèvements forfaitaires libératoires (PFL) sont fonction de l'âge du contrat.

Prélèvements sur un contrat multi supports

Retrait	PFL	CSG-CRDS
Avant 4 ans	35,00%	10,00%
De 4 à 8 ans	25,00%	10,00%
A compter de la 9 ^{ème} année	7,5 % après abattement de 4600 € ou 9200 € pour un couple marié	10,00%

Les rachats sont cependant exonérés de l'impôt sur le revenu ou du prélèvement libératoire dans les trois cas suivants :

- dénouement par le décès de l'assuré ou par le versement d'une rente viagère;
- rachats sur des contrats souscrits avant le 1er janvier 1983;
- rachats sur des contrats pour cause de licenciement, de la mise en retraite anticipée, de l'invalidité du bénéficiaire ou de son conjoint.

Les rachats constatés après huit ans sur un contrat DSK, sont exonérés d'impôt sur le revenu ou de prélèvement libératoire de 7,5 % même pour la fraction des intérêts supérieure à 4 600 € ou 9 200 € pour un couple. Le contrat DSK est un contrat spécifique obligatoirement investi à hauteur de 50 % au moins en actions françaises, dont 5 % en titres risqués. Les autres 50 % peuvent selon le type de gestion choisie par le souscripteur, être placés sur des supports obligataires ou sur des supports plus risqués. Il n'est pas exonéré des prélèvements sociaux.

Les prélèvements sociaux s'appliquent sur les contrats en unités de compte au moment des rachats. Pour les contrats en francs, ils sont déduits des intérêts crédités chaque année.

Depuis le 01/01/98, le taux des prélèvements sociaux est de 10 %. Le prélèvement s'effectue sur la partie des intérêts inclus dans le rachat.

2. Lors du versement d'une rente

A l'échéance du contrat, le bénéficiaire peut profiter d'une rente viagère. En contrepartie, l'assureur s'engage à lui verser une somme, constante ou variable, à intervalles réguliers.

La rente viagère est une rente payable tant que le bénéficiaire est en vie ; elle cesse à son décès.

Elle est réversible quand, au décès du premier bénéficiaire, elle continue à être versée à un deuxième bénéficiaire. Les produits des contrats qui se dénouent par le versement d'une rente viagère sont exonérés d'impôt. La rente viagère est soumise à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux pour une fraction variable en fonction de l'âge du crédientier.

II - L'IMPOT DE SOLIDARITE SUR LA FORTUNE

Les contrats d'assurance vie entrent dans l'assiette du calcul de l'impôt de solidarité sur la fortune.

Tous les contrats qui ont une valeur de rachat doivent être déclarés à l'ISF pour leur valeur au 1er janvier.

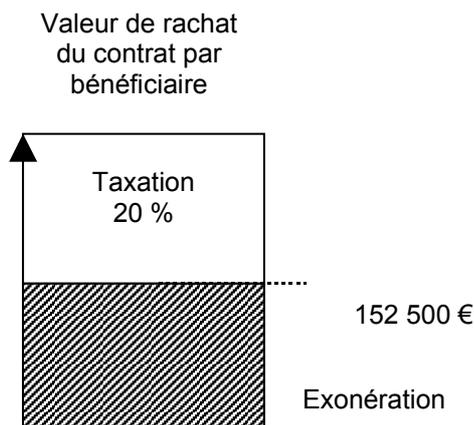
III - LA TRANSMISSION DU PATRIMOINE

Sous certaines conditions, l'assurance-vie bénéficie d'un régime de faveur au regard des droits de mutation applicables aux successions. La règle d'imposition diffère selon la date de souscription (avant ou à compter du 20 novembre 1991), la date de versement des primes (avant ou à compter du 13 octobre 1998), l'âge du souscripteur.

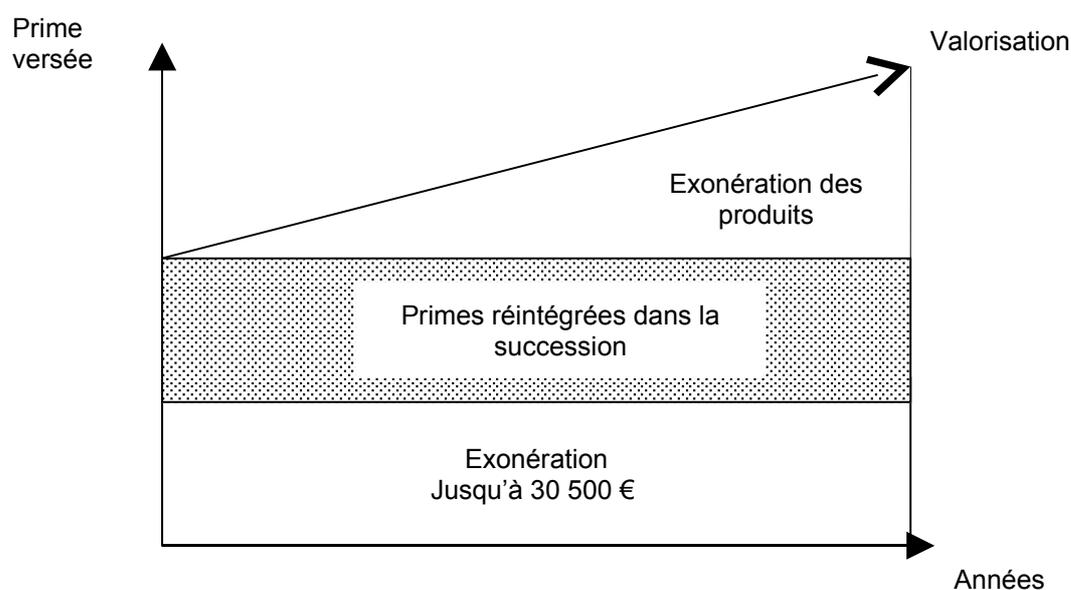
1. Contrats souscrits après le 20 novembre 1991

- *Primes versées après le 13 octobre 1998*

Pour les primes versées avant 70 ans, c'est l'article 990-1 du Code général des impôts qui s'applique : abattement de 152 500 € sur la valeur de rachat, par bénéficiaire du contrat désigné, et au-delà, taxation de 20 %. La valeur de rachat d'un contrat est définie par le montant des primes versées additionnées des intérêts accumulés.



Pour les primes versées après 70 ans, est utilisé l'article 757-B du Code général des impôts : abattement de 30 500 € sur les primes versées et au-delà, ouverture aux droits de mutation. Cet abattement s'applique sur l'ensemble des contrats ouverts par l'assuré. Tous les produits issus des versements sont exonérés de droits de mutation.



- *Primes versées avant le 13 octobre 1998 :*

Primes versées avant 70 ans : elles sont exonérées des droits de mutation.

Primes versées après 70 ans, elles sont imposées en vertu de l'article 757-B du Code général des impôts : la fraction des primes versées par l'assuré après 70 ans qui excède 30 500 € est soumise aux droits de mutation. Les produits restent exonérés.

2. Contrats souscrits **avant** le 20 novembre 1991

- *Primes versées après le 13 octobre 1998*

Les bénéficiaires de ces contrats profitent d'un abattement de 152 500 € sur le capital global qu'ils reçoivent quel que soit l'âge de l'assuré au moment du versement des primes. Au delà de cet abattement s'applique une taxation de 20 % en référence à l'article 990-1 du Code général des impôts.

- *Primes versées avant le 13 octobre 1998*

Les capitaux ou rentes dus à raison du décès de l'assuré au titre de ces contrats sont exonérés de toute taxation, quel que soit l'âge de l'assuré, à condition qu'aucune modification essentielle n'ait été apportée depuis le 20 novembre 1991 au contrat d'origine.

Une instruction publiée le 30 avril 2002 au Bulletin officiel des impôts, précise que « le seul versement de nouvelles primes non prévues dans le contrat originel ou le versement de primes disproportionnées par rapport à celles payées avant le 20 novembre 1991 ne peut plus être analysé comme une modification substantielle de l'économie du contrat de nature à supprimer l'antériorité du contrat pour la détermination du régime fiscal des nouvelles primes versées ».

Récapitulatif des droits de mutation selon l'âge au versement et la date de souscription

Date de conclusion des contrats	Date de versement des primes	
	Avant le 13 octobre 1998	Après le 13 octobre 1998
Avant le 20 novembre 1991		Prélèvement de 20 % sur la fraction du capital-décès qui excède 152 500 €
A compter du 20 novembre 1991		
- primes versées avant 70 ans		
- primes versées après 70 ans	Droits de succession sur la fraction des primes supérieures à 30 500 €	